

autres pays s'appliqueront aussi automatiquement au Canada. D'après une disposition de l'accord commercial entre les Etats-Unis et le Nicaragua, encore en vigueur, le droit perçu pour la légalisation des factures consulaires relatives aux expéditions de marchandises spécifiées dans l'accord est de 3 p. 100 *ad valorem*. Le Canada a maintenant droit à ce taux au lieu du droit de 5 p. 100 *ad valorem* payable auparavant. Les avantages accordés actuellement ou à l'avenir par le Nicaragua aux autres pays de l'Amérique centrale ou par le Canada aux autres pays de l'Empire britannique font exception à l'application de cet accord.

D'autres dispositions de l'accord assurent à chaque pays un traitement équitable dans l'autre pays quant à l'application des taxes intérieures, des restrictions quantitatives, aux agissements des monopoles et à l'adjudication de contrats de travaux publics. Des consultations sont prévues dans le cas où l'une ou l'autre partie adopterait des mesures que l'autre partie considérerait comme de nature à porter atteinte aux buts de l'accord ou à les rendre nuls.

L'accord est entré provisoirement en vigueur à la date de sa signature, le 19 décembre 1946, et peut être terminé sur avis de trois mois par l'un ou l'autre gouvernement. Trente jours après l'échange des documents de ratification, l'accord doit entrer définitivement en vigueur pour un an et se continuer dans la suite jusqu'à ce qu'il soit terminé sur avis de six mois par l'une ou l'autre partie.

Chine.—Un *modus vivendi* a été conclu avec la Chine le 26 septembre 1946, par un échange de notes entre les deux pays, et est entré en vigueur deux jours plus tard. Il prévoit l'échange réciproque du traitement de la nation la plus favorisée en matières de tarif. Cet accord est la première convention commerciale intervenue entre le Canada et la Chine par voie de négociations directes. Il doit rester en vigueur durant une période définie d'un an et par la suite jusqu'à ce qu'il soit terminé sur avis de trois mois par l'un ou l'autre pays.

Accords commerciaux présentement en vigueur.—Présentement (31 mars 1947), les relations tarifaires du Canada avec les autres pays sont sujettes aux accords commerciaux, conventions de commerce ou ententes semblables conclus directement par le Canada et le pays concerné ou découlent de la participation aux traités conclus par le Royaume-Uni avec les pays étrangers, dont voici la liste:—

Pays de l'Empire

| Pays | Traité ou convention | Dispositions |
|--------------|--|---|
| ROYAUME-UNI. | Accord commercial signé le 23 février 1937; en vigueur le 1er septembre 1937 (Modifié par l'accord commercial du 17 novembre 1938 entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis.) | Diverses concessions de part et d'autre augmentant la préférence accordée auparavant. Etend aussi le régime préférentiel entre le Canada et l'Empire colonial. En vigueur jusqu'au 20 août 1940 et ensuite jusqu'à expiration sur avis de six mois. |
| EIRE..... | Accord commercial signé le 20 août 1932; en vigueur le 2 janvier 1933. | Le Canada accorde le tarif préférentiel britannique en échange du traitement de la nation la plus favorisée dans l'Eire. En vigueur pour cinq ans et ensuite jusqu'à expiration sur avis de six mois. |